

Direction Générale des Douanes



DECISION ADDITIVE N° 26 / MEF/DGD/ DU 21 MAR 2012
portant renouvellement au régime de l'entrepôt de douane
au titre de l'année 2012.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, instituant un Code des Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- VU le décret n° 64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douanes ;
- VU le décret n° 2011-287 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- VU le décret n° 2012 - 287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel Major **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt et d'admission temporaire pour transformation en ses séances des 14 et 20 mars 2012;

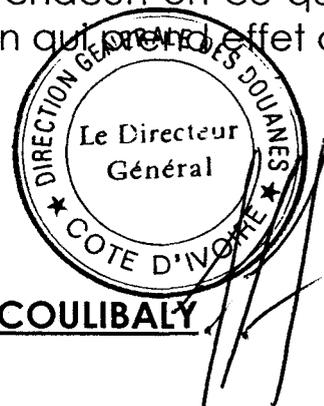
D E C I D E

Article 1 : Les agréments d'entrepôt des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelés au titre de l'année 2012.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ENTREPOT ET NATURE	ADRESSE	CAUTIONS (MILLIONS)
01	PRESTIGE AUTO	0817307 D	P 408 E.F	11 BP 1691 ABJ 11	200 M (SGBCI)
02	CHIMTEC	5006001 W	P 028 E.F	01 BP 4009 ABJ 11	140 M (SIB)
04	MACI	0100925 E	P 031 E.F	01 BP 1299 ABJ 01	121 M (SGBCI)
05	SCIMI	9416169 D		16 BP 1753 ABJ 16	280 M (BIAO)
06	SOCIAM	0175265 N	P 404 E.F	19 BP 819 ABJ 19	200 M (BRIDGE B.)
07	SONEDIS	9202662 V	P 384 E.F	15 BP 798 ABJ 15	150 M (SGBCI)
08	SOREF	8102690 R	P 383 E.F	01 BP 5939 ABJ 01	150 M (SGBCI)
09	TOTAL	7603142 C	A 158	01 BP 336 ABJ 01	100 M (SGBCI)

Article 2 : La caution bancaire afférente à chaque entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques ainsi que le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.



Col. Major ISSA COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires.